

Glossaire des termes employés dans le descriptif des projets relevant du Mécanisme pour un développement propre (MDP)

Le glossaire ci-après, qui vise à préciser les termes employés dans le descriptif des projets relevant du Mécanisme pour un développement propre (DP-MDP) ainsi que dans les modalités et procédures d'application d'un MDP, a été conçu pour faciliter le travail des participants aux projets au moment de remplir le questionnaire du descriptif.

Mécanisme pour un développement propre (MDP)

L'article 12 du Protocole de Kyoto définit ainsi le mécanisme pour un développement propre: «L'objet du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties¹ ne figurant à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.».

À sa septième session, la Conférence des Parties a adopté les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (Modalités et procédures d'application du MDP, voir l'annexe de la décision 17/CP.7 dans le document FCCC/CP/2001/13/Add.2) et a décidé de faciliter la mise en route rapide du MDP en établissant un conseil exécutif et en décidant qu'en attendant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, a) ce conseil ferait fonction de conseil exécutif du MDP et b) la Conférence des Parties ferait fonction de Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), comme le prescrivent le Protocole et les Modalités et procédures d'application du MDP.

Termes et expressions, par ordre alphabétique

Activité de projet

Une activité de projet est une mesure, opération ou action qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Dans le Protocole de Kyoto et les Modalités et procédures d'application du MDP, l'expression «activité de projet» est employée par opposition à «projet». Ainsi, une activité de projet pourrait être identique à un projet entrepris ou prévu ou à seulement une composante ou à un aspect d'un projet.

Attribuée

Voir «mesurable [qui est] et peut être attribuée».

¹ Dans le présent glossaire, le terme «Partie» est employé dans le sens qui lui est donné dans le Protocole de Kyoto: on entend par «Partie», sauf indication contraire du contexte, une Partie au Protocole. On entend par «Partie visée à l'annexe I» toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Certification

La certification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre (GES) qui ont été vérifiées.

Date de démarrage de l'activité de projet

La date de démarrage d'une activité de projet relevant du MDP est la date à laquelle commence l'exécution, la construction ou l'action effective prévues au titre de l'activité de projet. Les activités de projet qui ont démarré entre le 1^{er} janvier 2000 et la date d'adoption de la décision 17/CP.7 (10 novembre 2001) doivent être étayées, au moment de leur enregistrement, par une documentation attestant qu'elles ont démarré pendant cette période.

Délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE)

La délivrance d'URCE s'entend de l'instruction donnée par le Conseil exécutif à l'administrateur du registre du MDP de délivrer une quantité précise d'URCE pour une activité de projet et de la créditer sur le compte d'attente du Conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément au paragraphe 66 et à l'appendice D des Modalités et procédures d'application du MDP.

Dès qu'il a délivré des URCE, l'administrateur du registre du MDP, procédant conformément au paragraphe 66 des Modalités et procédures d'application du MDP, place promptement ces unités sur les comptes des participants aux projets concernés ouverts dans le registre du MDP, sur leur demande, déduction faite de la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du Conseil exécutif et à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds.

Démarche liée au niveau de référence

Une démarche liée au niveau de référence est à la base de la méthodologie applicable à la définition du niveau de référence. Le Conseil exécutif a décidé que les trois options qui sont indiquées aux alinéas a à c du paragraphe 48 des Modalités et procédures d'application du MDP seraient les seules à être appliquées aux activités de projet relevant du MDP, à savoir

- Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas;
- Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;
- Le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques,

environnementales et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20 % les meilleures de leur catégorie.

Durée de vie opérationnelle d'une activité de projet relevant du MDP

Il s'agit de la période pendant laquelle se déroule l'activité de projet relevant du MDP. Aucune période de comptabilisation ne peut prendre fin après l'échéance de la durée de vie opérationnelle de l'activité (calculée à partir de la date de démarrage).

Enregistrement

L'enregistrement est l'acceptation officielle par le Conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE correspondant à cette activité.

Entité opérationnelle désignée

Il s'agit de l'entité dont la COP/MOP a reconnu, en vertu d'une recommandation du Conseil exécutif, qu'elle est qualifiée pour valider les activités de projet relevant du MDP qui sont proposées ainsi que pour vérifier et certifier les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre. L'entité opérationnelle désignée procède soit à la validation, soit à la vérification et la certification de la même activité de projet relevant du MDP. Cependant, s'il lui en est fait la demande, le Conseil exécutif peut autoriser une entité opérationnelle désignée à accomplir à elle seule toutes ces fonctions dans le cadre d'une seule et même activité de projet relevant du MDP. À sa huitième session, la Conférence des Parties a décidé que le Conseil exécutif pouvait être habilité à désigner à titre provisoire des entités opérationnelles (voir la décision 21/CP.8).

Fuites

Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet et qui est mesurable et peut être attribuée à l'activité de projet relevant du MDP.

Mesurable [qui est] et peut être attribuée

Dans un contexte opérationnel, l'expression «qui est mesurable et peut être attribuée» (par. 51 des Modalités et procédures d'application du MDP) doit être comprise au sens de «qui peut être mesurée et directement attribuée».

Niveau de référence

Le niveau de référence d'une activité de projet relevant du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A du Protocole de Kyoto à l'intérieur du périmètre du projet. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée s'il

est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 37 et 38 des Modalités et procédures d'application du MDP.

Niveau de référence - méthodologie

Une méthodologie s'entend de l'application d'une démarche, ou option, telle que définie au paragraphe 48 des Modalités et procédures d'application du MDP, à une activité de projet donnée, compte tenu d'aspects tels que le secteur ou la région. Aucune méthodologie n'étant exclue a priori, les participants au projet ont la possibilité de faire des propositions. Lorsqu'il a examiné le paragraphe 48, le Conseil exécutif a décidé ce qui suit:

- a) Cas d'une méthodologie nouvelle: lors de l'élaboration de la méthodologie à appliquer aux fins de la définition du niveau de référence, il faut identifier tout d'abord la démarche la plus adaptée à l'activité de projet considérée, ensuite la méthodologie applicable;
- b) Cas d'une méthodologie approuvée: au moment de retenir une méthodologie approuvée, les participants au projet ont implicitement choisi une démarche.

Niveau de référence - méthodologie approuvée

Toute méthodologie applicable à la définition du niveau de référence qui été approuvée par le Conseil exécutif est rendue publique, en même temps que toute orientation pertinente, sur le site Web du MDP (<http://unfccc.int/cdm>). Elle peut être communiquée sur demande écrite envoyée soit à l'adresse cdm-info@unfccc.int, soit par télécopie au numéro (49-228) 815-1999.

Niveau de référence - méthodologie nouvelle

Il est loisible aux participants au projet de proposer une méthodologie nouvelle pour définir le niveau de référence pour autant que celle-ci soit établie de façon transparente et prudente. Lors de l'élaboration d'une méthodologie nouvelle, on définira tout d'abord la démarche la plus adaptée à l'activité de projet considérée, ensuite la méthodologie applicable. Les participants au projet soumettent à une entité opérationnelle désignée leur proposition de méthodologie nouvelle telle qu'elle aura été décrite dans la version préliminaire du descriptif de projet (DP-MDP), accompagnée d'une description de l'activité de projet considérée et de l'identification des participants au projet.

Les propositions de méthodologies nouvelles seront traitées comme suit: si elle établit le caractère novateur de la méthodologie, l'entité opérationnelle désignée transmet, sans autre analyse, la documentation au Conseil exécutif. Celui-ci examine la méthodologie proposée dans les plus brefs délais, si possible à sa réunion suivante, et dans un délai maximum de quatre mois. Lorsqu'il l'a approuvée, le Conseil exécutif rend publique la méthodologie en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de projet et demander l'enregistrement du descriptif de projet. Dans le cas où la COP/MOP demande qu'une méthodologie approuvée soit révisée, aucune activité de projet relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthodologie. Les participants au projet révisent la méthodologie selon qu'il convient, en tenant compte des orientations reçues.

Participants au projet

Selon l'acception de cette expression dans les Modalités et procédures d'application du MDP, un participant au projet est soit une Partie qui prend part aux activités de projet soit, conformément au paragraphe 33 des Modalités et procédures d'application du MDP, une entité privée et/ou publique autorisée par une Partie à participer, sous sa responsabilité, aux activités de projet relevant du MDP.

Les participants au projet sont des Parties ou des entités privées et/ou publiques qui prennent des décisions au sujet de l'attribution des URCE découlant de l'activité de projet considérée.

Au moment de l'enregistrement, tous les participants au projet signent une déclaration précisant les modalités de communication avec le Conseil exécutif et le secrétariat, notamment en ce qui concerne les instructions intéressant l'attribution des URCE au point de délivrance.

Partie hôte

Partie non visée à l'annexe I de la Convention sur le territoire de laquelle l'activité de projet relevant du Comité MDP est implantée. Une activité de projet implantée dans plusieurs pays a plusieurs Parties hôtes. Au moment de l'enregistrement, toute Partie hôte doit satisfaire aux critères de participation définis aux paragraphes 28 à 30 des Modalités et procédures d'application du MDP.

Parties prenantes

On entend par «parties prenantes» le public - particuliers, groupes ou communautés - qui est touché par l'activité de projet relevant du MDP proposée ou par toute action conduisant à l'exécution d'une telle activité, ou qui est susceptible de l'être.

Périmètre du projet

Le périmètre du projet englobe toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

Le Groupe des méthodologies doit élaborer, à l'intention du Conseil exécutif, des propositions précises concernant l'acception des expressions «sous le contrôle de» et «peuvent être raisonnablement attribuées» ainsi que du terme «importantes» tels qu'ils apparaissent au paragraphe 52 des Modalités et procédures d'application du MDP ainsi qu'aux alinéas a iii) et b iv) de son appendice C. En attendant que le Conseil exécutif se prononce sur ce point, les participants au projet sont invités à faire part de leur interprétation de ces expressions et terme au moment de rédiger et de présenter leur descriptif de projet.

Période de comptabilisation

La période de comptabilisation d'une activité de projet relevant du MDP est la période pour laquelle des réductions par rapport au niveau de référence sont vérifiées et certifiées par une entité opérationnelle désignée aux fins de la délivrance d'unités de réduction certifiée des

émissions (URCE). Les participants au projet font démarrer la période de comptabilisation après la date à laquelle l'activité de projet relevant du MDP a produit pour la première fois des unités de réduction des émissions. La période de comptabilisation ne peut en aucun cas excéder la durée de vie opérationnelle de l'activité de projet.

Pour déterminer la durée de la période de comptabilisation, les participants au projet peuvent choisir entre i) une période de comptabilisation fixe et ii) une période de comptabilisation reconductible, telles que définies aux alinéas a et b du paragraphe 49 des Modalités et procédures d'application du MDP.

Période de comptabilisation fixe

La période de comptabilisation fixe est l'une des deux solutions permettant de déterminer la durée de la période de comptabilisation. Dans ce cas, la date de début de la période de comptabilisation et la durée de cette période sont déterminées une fois pour toutes pour une activité de projet donnée sans qu'il y ait possibilité de reconduction ou de prolongement une fois que l'activité a été enregistrée. La durée maximum de cette période est de 10 ans pour une activité de projet proposée (alinéa b du paragraphe 49 des Modalités et procédures d'application du MDP).

Période de comptabilisation reconductible

La période de comptabilisation reconductible est l'une des deux solutions permettant de déterminer la durée de la période de comptabilisation. Dans ce cas, la durée maximum d'une période de comptabilisation individuelle est de sept ans. Celle-ci est susceptible de deux prolongations au plus, sous réserve que pour chacune d'entre elles l'entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé compte tenu de nouvelles données, le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif (alinéa a du paragraphe 49 des Modalités et procédures d'application du MDP). La date de début de la période de comptabilisation et la durée de cette période sont déterminées avant l'enregistrement.

Prudente

Voir «Transparente et prudente [de façon -]».

Surveillance d'une activité de projet relevant du MDP

La surveillance s'entend de la collecte et de l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires à la détermination du niveau de référence et à la mesure des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre à l'intérieur du périmètre du projet d'une activité relevant du MDP, ainsi que des fuites, selon le cas.

Surveillance - méthodologie

S'entend de la méthode appliquée par les participants au projet pour la collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires à l'application du plan de surveillance.

Surveillance - méthodologie approuvée

S'entend d'une méthodologie applicable à la surveillance qui a été approuvée par le Conseil exécutif et rendue publique en même temps que des orientations pertinentes.

Surveillance - méthodologie nouvelle

Il est loisible aux participants au projet de proposer une nouvelle méthodologie applicable à la surveillance. Lors de l'élaboration d'une méthodologie nouvelle, on définira tout d'abord la démarche la plus adaptée compte tenu des bonnes pratiques en matière de surveillance dans les secteurs pertinents. Les participants au projet soumettent à une entité opérationnelle désignée leur proposition de méthodologie nouvelle telle qu'elle aura été décrite dans la version préliminaire du descriptif de projet (DP-MDP), accompagnée d'une description de l'activité de projet considérée et de l'identification des participants au projet.

Les propositions de méthodologies nouvelles seront traitées comme suit: si elle établit le caractère novateur de la méthodologie, l'entité opérationnelle désignée transmet, sans autre analyse, la documentation au Conseil exécutif. Celui-ci examine la méthodologie proposée dans les plus brefs délais, si possible à sa réunion suivante, et dans un délai maximum de quatre mois. Lorsqu'il l'a approuvée, le Conseil exécutif rend publique la méthodologie en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de projet et demander l'enregistrement du descriptif de projet. Dans le cas où la COP/MOP demande qu'une méthodologie approuvée soit révisée, aucune activité de projet relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthodologie. Les participants au projet révisent la méthodologie selon qu'il convient, en tenant compte des orientations reçues.

Transparente et prudente [de façon -]

Par établissement du niveau de référence de façon transparente et prudente (alinéa b du paragraphe 45 des Modalités et procédures d'application du MDP), on entend que les hypothèses sont explicitées et que les choix sont motivés. En cas d'incertitude au sujet des valeurs des variables ou des paramètres, la détermination d'un niveau de référence est réputée transparente si la projection du niveau de référence qui en résulte ne conduit pas à une surestimation des réductions des émissions qui peuvent être attribuées à l'activité de projet relevant du MDP (autrement dit, en cas de doute, les valeurs qui permettent d'établir une projection faible du niveau de référence sont retenues).

Unités de réduction certifiée des émissions (URCE)

On entend par unité de réduction certifiée des émissions, ou URCE, une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent ainsi que des dispositions pertinentes des Modalités et procédures d'application du MDP, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3, ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5 du Protocole de Kyoto.

Validation

La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projet relevant

du MDP énoncés dans la décision 17/CP.7, dans l'annexe de cette décision et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base du descriptif de projet (DP-MDP).

Vérification

La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par une entité opérationnelle désignée des réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qu'a permis d'obtenir une activité de projet relevant du MDP enregistrée pendant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. Il n'est prescrit aucune durée pour la période de vérification. Toutefois, celle-ci ne devra pas être plus longue que la période de comptabilisation.
